
L'EXPERT

Statut juridique

Le statut de l'expert est difficile à cerner en l'absence d'une définition en droit français.

Le mot expert viendrait d'*expertus*, c'est-à-dire celui qui a éprouvé et désignerait « *un homme ayant des connaissances spéciales dans son art, et suffisantes pour que l'on puisse s'en rapporter à son appréciation dans une décision à prendre* »¹.

De cette définition, il faut retenir la compétence et la confiance dans les avis de l'expert, ce qui suppose l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité et l'aptitude à mener un débat scientifique et technique.

L'expertise de justice ne peut être considérée comme une profession², la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé qu'il ne s'agissait pas d'une profession réglementée³.

Le Conseil d'État qualifie l'expert de collaborateur occasionnel du service public de la justice⁴ et la Cour de cassation n'hésite pas à déclarer qu'il est « considéré comme un collaborateur occasionnel du juge »⁵.

La nature de l'activité lors de l'accomplissement des missions confiées par des juridictions est de caractère libéral⁶, ce qui n'est pas sans conséquences concrètes, puisqu'elle est exclusive d'un lien de subordination entre l'expert et l'autorité judiciaire dont il tient sa désignation.⁷

L'expert est un professionnel qualifié et expérimenté dans les matières scientifiques ou techniques de sa spécialité. Il est reconnu par le monde professionnel auquel il appartient et par l'institution judiciaire. Son inscription sur une liste ou un tableau d'experts l'engage à mettre ses compétences au service de celle-ci.

- ✦ Il est reconnu comme tel par ses pairs dans son domaine d'activité mais également par la justice qui l'évalue lors de son inscription et de ses réinscriptions.
- ✦ Sa compétence scientifique et technique, pour s'exercer utilement dans le cadre de la justice, s'accompagne de la connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, ainsi que d'indispensables qualités humaines et comportementales.

C'est ainsi, qu'à l'instar du juge, l'expert doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance.

¹ *Journal des experts*, 30 janvier 1911, n°1, p.3 ; cité par Frédéric Chauvaud « *Experts et expertise judiciaire*, presses universitaires de Rennes, collection histoire 2003.

² C. cass. 3^{ème} civ., 17 oct. 2012, n° 10-23.971, P III, n° 145 : « ...un technicien nommé par le juge, exécute un mandat de justice et **n'exerce pas**, ce faisant **une profession** ». Voir aussi Dalloz, droit de l'expertise, 5^{ème} édition 2023/2024 n° 111.30, p.16 et note 9.

³ CJUE, 4^{ème} ch., 17 mars 2011, *Josep. Peñarroja Fa*, aff J C-372/09 et C-373/09, Rec. CJUE I-01785, sur la quatrième question au point 32 la cour dit que les missions confiées aux **experts inscrits sur une liste ne relèvent pas de la notion de profession réglementée** au sens de la directive n°2005/36/CE

⁴ C.E. arrêt Aragon, sect. 26 février 1971, Rec.172.

⁵ C. cass. 2^{ème} civ. 10 septembre 2009 arrêt n°1414 FS-D « *attendu qu'en effet l'expert, considéré comme un collaborateur occasionnel du juge, est investi de ses pouvoirs par celui-ci et ne peut être choisi que par lui, dans un litige donné ;* »

⁶ Le cas particulier des COSP (collaborateurs occasionnels du service public) est traité dans la partie consacrée au régime social et fiscal.

⁷ C. cass. 2^{ème} civ. 25 oct. 2006, n°05-15.408, P II, 285.

De là découlent les éléments du statut de l'expert.

1. Statut de l'expert devant les juridictions de l'ordre judiciaire : en matière civile et pénale.

L'inscription de l'expert sur une liste

L'inscription sur une liste entraîne pour l'expert certaines obligations :

- ✦ respecter le serment préalablement prêté,
- ✦ fournir à la cour d'appel et éventuellement à la Cour de cassation un rapport annuel de son activité expertale,
- ✦ suivre de façon continue des formations et en rendre compte dans son rapport annuel.

La responsabilité de l'expert

A l'occasion de sa prestation au service de la Justice, la responsabilité civile et pénale de l'expert répond aux critères de droit commun.

En conséquence, il est vivement recommandé à l'expert de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

A cet égard le Conseil national se tient à la disposition des compagnies d'experts pour faciliter la souscription au contrat de groupe qu'il a élaboré à cette fin avec des spécialistes de ce type d'assurance.

Ce point est plus amplement développé dans le chapitre responsabilité de l'expert du présent Vade-mecum.

Statut de l'expert honoraire

Les juridictions de l'ordre judiciaire (cours d'appel, Cour de cassation) peuvent admettre à l'honorariat des experts qui en font la demande et qui cessent d'être inscrits sur leurs listes, sous les conditions d'âge et de durée d'inscription fixées par l'article 33 du décret du 23 décembre 2004. L'admission à l'honorariat n'est cependant pas automatique et la décision tient normalement compte du parcours du requérant.

Ces anciens experts peuvent utiliser le titre d'expert honoraire ; il est à cet égard recommandé, surtout s'ils continuent à avoir une activité professionnelle (et/ou expertale) qu'ils fassent mention de la spécialité dans laquelle ils ont été, dans le passé, inscrits comme experts, à moins que cela ne ressorte des autres mentions qui peuvent figurer sur leurs documents de présentation (comme, par exemple, des architectes, des experts-comptables ou des médecins).

Si certaines juridictions de l'ordre judiciaire publient un annuaire des experts honoraires, généralement sans mentionner la spécialité des intéressés, cela ne doit pas être regardé comme une « liste » d'experts, au sens que la loi du 29 juin 1971 et ses décrets d'application donnent à ce mot.

En effet les experts honoraires ne sont plus des experts inscrits mais des anciens experts, qui présentent la particularité d'avoir été admis à l'honorariat.

Ils ne sont plus astreints aux formalités applicables aux experts inscrits (telles que rendre compte annuellement de l'exécution de leurs missions, des formations qu'ils ont suivies, ...).

Pour autant ils restent tenus par le serment qu'ils ont prêté devant la cour d'appel lorsqu'ils ont été inscrits.

On rappellera, à titre d'illustration, la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle, lorsqu'une mission d'expertise leur est confiée ceux-ci n'ont pas à prêter serment, à la différence d'experts hors liste nommés pour une mission. La haute juridiction a en effet estimé que le serment prêté l'était une fois pour toutes et sans limitation de durée.

Il n'est pas rare que des experts honoraires se voient désignés pour une mission d'expertise judiciaire ; mais une telle décision doit être motivée par le juge, comme celle de désignation de toute personne hors liste.

Au cas où le juge n'aurait pas respecté cette obligation, l'expertise pourrait encourir la nullité. Il est important que les experts honoraires le vérifient lorsqu'ils sont désignés pour une mission.

Des experts honoraires peuvent aussi être sollicités comme consultants privés, experts de partie. Ils doivent en ce cas respecter les règles de déontologie applicables à ces missions, celles-ci ne faisant que préciser et décliner les obligations de caractère général résultant du serment qu'ils ont prêté.

Ils doivent prendre garde à ce qu'aucune ambiguïté ne puisse exister sur le fait qu'ils ne sont plus experts inscrits (éviter de réutiliser leur ancien papier à lettre, être attentifs à la mention à côté de leur signature, notamment s'ils interviennent comme consultant technique d'une partie), sous peine de poursuites.

2. Statut de l'expert devant les juridictions de l'ordre administratif.

Depuis l'arrêt Aragon du 26 février 1971, l'expert est un collaborateur occasionnel du service public de la justice.

L'inscription de l'expert sur un tableau

L'inscription sur un tableau entraîne pour l'essentiel les mêmes obligations que pour l'expert devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Cependant il doit en plus :

- ✦ justifier de 10 ans d'activité professionnelle ;
- ✦ ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de 2 ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription (cette condition n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire).

La responsabilité de l'expert

En l'absence de faute détachable du service, l'État se substitue à la responsabilité de l'expert.

Toutefois sa responsabilité peut être recherchée par une partie devant une juridiction de l'ordre judiciaire, ce qui renforce la nécessité de la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Statut de l'expert honoraire

A la différence de l'ordre judiciaire, il n'existe pas d'honorariat dans l'ordre administratif.